

2024-75



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Pôle Sécurité
Service Police Municipale

Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-038

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Occupation du domaine public – Réglementation du stationnement – travaux de rénovation de façade et pose d’un échafaudage.

7 rue de la Paix - 31290 Villefranche de Lauragais

Entreprise MP FACADE 31 –

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le code de la sécurité intérieur, et notamment l’article L.511-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l’article R411-8

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 22 février 2024 de l’entreprise MP FACADE 16 rue du 8 Mai 1945 31470 Fonsorbes, pour des travaux de ravalement de façade et la pose d’un échafaudage au N°7 rue de la Paix à Villefranche de Lauragais.

Vu l’autorisation de M. GLEYZES Jean-François, adjoint au maire, en date du 22 février 2024.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique pour effectuer les travaux tel que présenté dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 :

- Un échafaudage sera installé contre le mur du N°7 rue de la Paix.
- La circulation des piétons devra être protégée.
- Hors évènement climatique, les travaux devront s’exécuter quotidiennement, **sans interruption journalière.**
- **D’un comme un accord avec le propriétaire du N° 5 rue de la Paix, le pétitionnaire stationnera ses véhicules au droit du N°6 et N°6bis rue de la Paix, au regard de l’arrêté N°AR-PM-2023-305 en date du 20 octobre 2023.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant et pendant les travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 : La présente autorisation est valable du **LUNDI 26 FEVRIER 2024 au VENDREDI 29 MARS 2024** date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 5 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Le directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 22 février 2024

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.